

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2015

---

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° CL9

présenté par

M. Molac, M. Coronado et M. de Rugy

-----

**ARTICLE 3**

À l'alinéa 43, rétablir le *i*) du 5° du I de cet article dans la rédaction suivante :

« *i*) Le 9° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les autres collectivités territoriales et leurs groupements intervenant pour compléter la souscription régionale sont également signataires de cette convention ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article L. 4211-1 du code général des collectivités territoriales définit les différents types d'interventions de la région en matière de développement économique. Il prévoit notamment la possible souscription de parts par la région dans un fonds commun de placement à vocation régionale ou interrégionale. La région passe avec la société gestionnaire du fonds une convention déterminant les modalités de cette souscription.

Le projet de loi initial permettait aux autres collectivités territoriales et à leurs groupements d'intervenir en complément de la région en la matière.

Le présent amendement vise à maintenir cette possibilité, en cohérence avec le rôle fondamental joué par le bloc local, toujours bénéficiaire de la clause générale de compétence, en matière de développement économique.